

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**CODE DU PATRIMOINE
ARCHEOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET DES ARTS TRADITIONNELS**

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2010

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels⁽¹⁾.

(JORT n° 17 du 1^{er} Mars 1994)

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit⁽²⁾ :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier

Est considéré patrimoine archéologique, historique ou traditionnel tout vestige légué par les civilisations ou les générations antérieures, découvert ou recherché, en terre ou en mer qu'ils soient meubles, immeubles, documents ou manuscrits en rapport avec les arts, les sciences, les croyances, les traditions, la vie quotidienne les événements public ou autres datant des époques préhistoriques et dont la valeur nationale ou universelle est prouvée.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 février 1994.

⁽²⁾ Omission de l'article portant la loi de promulgation du code. (Voir le texte arabe)

Le patrimoine archéologique, historique ou traditionnel fait partie du domaine public de l'Etat, à l'exception de celui dont la propriété privée a été légalement établie.

Article 2

Sont considérés comme "sites culturels" les sites qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjointes de l'homme et de la nature, y compris les sites archéologiques, qui présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle.

Article 3

Sont considérés comme "ensembles historiques et traditionnels" les biens immeubles, construits ou non, isolés ou reliés, tel que les villes, villages et quartiers qui, en raison de leur architecture, de leur unicité de leur harmonie ou de leur intégration dans leur environnement, ont une valeur nationale ou universelle, quant à leur aspect historique, esthétique, artistique ou traditionnel.

Article 4

Sont considérés "monuments historiques", les biens immeubles construits ou non, privés ou relevant du domaine public, dont la protection et la conservation présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle.

Article 5

Peuvent être protégés les biens meubles, y compris les documents et les manuscrits qui constituent, quant à l'aspect historique scientifique, esthétique, artistique ou traditionnel une valeur nationale ou universelle.

Les biens meubles sont constitués d'éléments isolés ou de collections.

La collection est réputée une et indivisible du fait de sa provenance d'un même lieu d'origine ou du fait qu'elle témoigne de courants de pensée, d'us et coutumes, d'une identité, d'un goût, d'un savoir, d'un art ou d'un évènement.

Article 6

Il est institué auprès du ministre chargé du patrimoine une commission dénommée "Commission Nationale du Patrimoine", chargée d'émettre son avis et de présenter au ministre ses propositions dans les domaines suivants :

- La protection et le classement des monuments historiques
- La protection des biens meubles archéologiques
- La création de secteurs sauvegardés
- La protection des sites culturels.

Elle donne, en outre, son avis sur les programmes, projets et plans relatifs à la protection des biens culturels que le ministre soumet à son examen.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE II DES SITES CULTURELS

CHAPITRE PREMIER DE L'IDENTIFICATION

Article 7

Les sites culturels, tels que définis à l'Article 2 du présent code, sont créés et délimités par arrêté conjoint du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme, après avis de la Commission Nationale du Patrimoine.

L'arrêté instituant le site culturel est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 8 (Paragraphe premier modifié par la loi n°2001-118 du 6 décembre 2001)

Les services concernés du ministère chargé du patrimoine procèdent, après publication de l'arrêté portant création du site culturel et dans un délai de cinq ans renouvelable par arrêté conjoint du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme, à l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur du site culturel .

L'élaboration du plan de protection et de mise en valeur d'un site culturel obéit aux mêmes procédures que celles régissant l'élaboration du plan d'aménagement urbain. Il est approuvé après avis de la commission nationale du patrimoine par décret pris sur proposition du ministre chargé du patrimoine et du ministre de l'urbanisme.

CHAPITRE II DE LA PROTECTION

Article 9

Les travaux ci-après indiqués, entrepris dans les limites du périmètre d'un site culturel, sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé du patrimoine :

a) Les démolitions totales ou partielles de tout édifice se trouvant à l'intérieur du périmètre du site culturel.

b) Les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques, aux conduites d'eau, de gaz et d'assainissement, aux voies, aux communications et télécommunications et tous travaux susceptibles déformer l'aspect extérieur de la zone ou des constructions s'y trouvant.

c) L'installation de panneaux publicitaires, tableaux d'affichages et signalisations et autres moyens publicitaires à caractère commercial.

La réponse à la demande d'autorisation en ce qui concerne les travaux sus-cités a lieu dans un délai ne dépassant pas deux mois.

Article 10

Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur des sites culturels.

Le délai de réponse aux demandes d'autorisation ne doit pas dépasser deux mois, à compter de la date de la réception, desdites demande. Sont soumises à la même autorisation, au sens des articles 56 et suivants du code des droits réels toute opération de partage des biens immeubles construit ou non à l'intérieur des sites culturels.

Article 11

Les projets de construction et de restauration, à l'intérieur des sites culturels sont soumis à la réglementation en vigueur et ce, après avis conforme du ministre chargé du patrimoine.

Article 12

Tous les travaux visés dans le présent chapitre sont soumis au contrôle scientifique et technique des services compétents du ministère chargé du patrimoine.

CHAPITRE III
DES PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN
VALEUR

Article 13

Le plan de protection et de mise en valeur comprend le plan des zones et des dispositions réglementaires.

Les dispositions réglementaires fixent notamment :

- Les activités autorisées à l'intérieur de chaque zone.
- Les conditions d'exercice desdites activités
- Les servitudes propres à chacune des zones.

A compter de la date d'approbation du "plan de protection et de mise en valeur" tous travaux entrepris à l'intérieur du site culturel sont soumis aux dispositions réglementaires spéciales prévues par le décret d'approbation.

Demeure applicable la réglementation prévue aux articles 9, 10, 11 et 12 du présent code.

Article 14 (Modifié par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001)

L'arrêté de création d'un site culturel devient caduc si, après les délais indiqués à l'article 8 de la présente loi, le plan de protection et de mise en valeur n'a pas fait l'objet d'approbation.

Article 15

Dès son approbation, "le plan de protection et de mise en valeur" se substitue automatiquement, dans les limites du périmètre du site culturel, au plan d'aménagement urbain, s'il existe.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE III
**DES ENSEMBLES HISTORIQUES ET
TRADITIONNELS**

CHAPITRE PREMIER
DE L'IDENTIFICATION

Article 16

Les ensembles historiques et traditionnels, tels que définis à l'article 3 du présent code sont déterminées et leurs limites fixés pour être érigés en secteurs sauvegardés, et ce par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme, et du ministre chargé du patrimoine pris sur proposition de celui-ci.

Ledit arrêté est pris après avis des collectivités locales concernées et de la commission nationale du patrimoine.

L'arrêté portant création et délimitation du secteur sauvegardé est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 17 (Paragraphe premier modifié par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001)

Les services compétents du ministère chargé du patrimoine procèdent à l'élaboration du "plan de sauvegarde relatif à l'ensemble historique et traditionnel" et dans un délai de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication de l'arrêté portant création du secteur sauvegardé par arrêté conjoint du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme.

L'élaboration du plan de sauvegarde obéit à la même procédure que celle pour le plan d'aménagement urbain.

Le "plan de sauvegarde" est approuvé par décret, sur proposition du ministre chargé du patrimoine et de l'urbanisme, et après avis de la commission nationale du patrimoine.

CHAPITRE II

DES SECTEURS SAUVEGARDES

Article 18

Les travaux ci-après indiqués entrepris à l'intérieur du secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine :

a) Les travaux de démolition totale ou partielle de tout édifice se trouvant dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé.

b) Les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques, aux conduites d'eau, et d'assainissement, aux voies de communications et télécommunications et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone et des constructions existantes.

c) L'installation de panneaux publicitaires, tableaux d'affichage et signalisations et autres publicités à caractère commercial.

La réponse à la demande d'autorisation des travaux cités ci-dessus est donnée dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 19

Les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur d'un secteur sauvegardé sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine et ce dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

Est soumise à la même autorisation, toute opération de partage au sens des articles 56 et suivants du code des droits réels, portant sur des biens immeubles construits ou non à l'intérieur du secteur sauvegardé.

Article 20

Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des secteurs sauvegardés sont soumis à la réglementation en vigueur et ce après avis conforme du ministre chargé du patrimoine.

Article 21

Tous les travaux, visés au présent chapitre sont soumis au contrôle technique et scientifique des services compétents du ministère chargé du patrimoine.

CHAPITRE III

DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Article 22

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur comprend :

- le plan parcellaire et les prescriptions réglementaires.

Il comporte notamment :

- Les biens immeubles construits ou non à sauvegarder,
- Les constructions dégradées à réhabiliter,
- Les édifices à démolir, en totalité ou en partie, en vue des travaux d'aménagement à caractère public ou privé.
- Les normes d'architecture à respecter,
- Les infrastructures de base et les équipements nécessaires,
- Les règles concernant l'aménagement des places publiques.
- Les activités interdites pour incompatibilité avec les exigences de la protection du "secteur sauvegardé".

Article 23

A compter de la date d'approbation du "plan de sauvegarde et de mise en valeur", tous types de travaux entrepris dans les limites du périmètre du "secteur sauvegardé", seront soumis aux prescriptions spéciales prévues par le décret d'approbation.

Demeurent applicables les dispositions prévues aux articles 18, 19, 20 et 21 du présent code.

Article 24 (Modifié par la loi n° 2001 - 118 du 6 décembre 2001)

L'arrêté portant création d'un "secteur sauvegardé" devient caduc, et ce, après expiration des délais indiqués à l'article 17 de la présente loi, si le "plan de sauvegarde et de mise en valeur" n'a pas été approuvé.

Article 25

Dès son approbation, le "plan de sauvegarde et de mise en valeur" se substitue, automatiquement, dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé, au plan d'aménagement urbain, s'il existe.

Il se substitue, également, aux prescriptions spéciales relatives aux abords des monuments historiques, protégés ou classés, si elles existent.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE IV
DES MONUMENTS HISTORIQUES
CHAPITRE PREMIER
DE LA PROTECTION

Article 26

Les monuments historiques, au sens de l'article 4 du présent code, font l'objet d'un arrêté de protection pris par le ministère chargé du patrimoine sur sa propre initiative ou à l'initiative de toute personne y ayant intérêt et après avis de la commission nationale du patrimoine. L'arrêté de protection peut s'étendre aux abords des monuments historiques qu'ils soient immeubles nus ou bâtis, publics ou privés et dont la conservation est nécessaire pour la protection et la sauvegarde de ces monuments.

Article 27

L'arrêté de protection est notifié aux propriétaires par le ministre chargé du patrimoine.

Il est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et affiché au siège de la municipalité du lieu, ou à défaut, au siège du gouvernorat.

Le ministère chargé du patrimoine procédera à l'apposition d'une plaque indiquant que l'immeuble est un monument historique protégé.

Au cas où l'immeuble est immatriculé, l'arrêté de protection sera inscrit sur le titre foncier, à la demande des services compétents du ministère chargé du patrimoine.

Dans le cas contraire le ministère chargé du patrimoine agira aux lieux et places des propriétaires pour en demander l'immatriculation.

Article 28

Les immeubles protégés ne peuvent faire l'objet de travaux de restauration, de réparation, de modification d'adjonction ou de reconstruction sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine.

Il est interdit également de démolir, en partie ou en totalité les immeubles protégés, et d'en prélever des éléments.

Au cas où l'immeuble protégé menace ruine les autorités compétentes sont tenues d'en informer le ministre chargé du patrimoine.

En attendant les mesures à prendre, il est interdit d'entreprendre tout acte entravant la démolition totale ou partielle de l'immeuble effectué par le propriétaire ou sa transformation, à l'exception des travaux de consolidation nécessaires pour prévenir tout danger imminent.

Article 29

L'installation et la pose d'enseignes publicitaires sont interdites sur les monuments protégés ou à leurs abords.

Article 30

Les travaux d'infrastructure ci-après indiqués projetés sur les monuments historiques ou à leurs abords sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine : l'installation de réseaux électriques et téléphoniques, des conduites de gaz, d'eau potable et d'assainissement, des voies de communication et de télécommunication, et tous travaux susceptibles de compromettre l'aspect extérieur de l'immeuble.

Article 31

Le partage ou le lotissement des monuments protégés sont interdits sauf autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine.

Article 32

Si l'administration n'a pas donné suite à la demande d'autorisation dans un délai de quatre mois à compter de la date de la demande de sa réception, les travaux sont réputés autorisés.

Article 33

Les travaux indiqués aux articles 28, 30 et 31 du présent code seront exécutés sous la responsabilité des services compétents du ministère chargé du patrimoine dans le cas où le propriétaire bénéficie de subventions ou d'exonérations fiscales et sous leur contrôle dans les autres cas.

Article 34

Les effets de l'arrêté de protection suivent l'immeuble protégé en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble protégé est tenu d'informer à l'acquéreur l'existence de l'arrêté de protection.

Toute aliénation d'un immeuble protégé doit, être notifiée au ministre chargé du patrimoine dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE II DU CLASSEMENT

Article 35

Lorsque le monument historique, immeuble construit ou non, public ou privé, est en état de péril ou lorsque son occupation ou son utilisation sont incompatibles avec sa protection.

Il fait l'objet d'un décret de classement.

Article 36

Le ministre chargé du patrimoine notifie au propriétaire son intention de classer le monument et lui demande de permettre aux services compétents du ministère chargé du patrimoine l'accès au monument et l'accomplissement des études techniques nécessaires à la constitution du dossier de classement.

Le propriétaire peut présenter ses observations et propositions à la commission nationale du patrimoine dans un délai d'un mois à compter de la date de notification.

En cas de refus de sa part, de permettre lesdits services d'accomplir lesdites opérations, il y sera obligé par voie d'ordonnance sur requête prononcée par le juge cantonal du lieu de l'immeuble.

Article 37

Les monuments classés sont soumis en leur qualité de monuments historiques aux dispositions des articles 28 à 34 du présent code.

Article 38

Le décret de classement comporte la participation financière de l'Etat aux travaux de conservation du monument. Les services compétents du ministère chargé du patrimoine fixent au cas par cas, le taux de cette participation dans une proportion ne dépassant pas les 50 % du coût des travaux.

Ces travaux seront notifiés au propriétaire qui sera tenu de les entreprendre dans un délai maximum de trois mois.

A l'expiration des délais prescrits et en cas de refus du propriétaire, le ministre chargé du patrimoine le met en demeure d'entreprendre les travaux dans un délai de quinze jours.

Au cas où lesdits travaux n'ont pas été réalisés, le Ministre chargé du patrimoine autorise leur exécution d'office par les services compétents à charge de remboursement des frais par le propriétaire dans les proportions qui lui incombent.

Article 39

Le propriétaire qui se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, peuvent proposer à l'Etat d'acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles concernés.

Article 40

En cas d'opposition du propriétaire à l'exécution des travaux prescrits à l'article 38, le ministre chargé du patrimoine peut prendre un arrêté ordonnant l'exécution des travaux avec occupation temporaire des immeubles concernés à condition que cette occupation n'excède pas une année.

Article 41

Lorsque l'immeuble est affecté à des utilisations contraires aux exigences de la sauvegarde et de la conservation sans préjudice des mesures d'urgence et des sanctions applicables, le ministre chargé du patrimoine peut aviser le propriétaire des modifications qu'il est nécessaire d'introduire ou des utilisations qu'il est nécessaire d'y mettre fin.

CHAPITRE III ⁽¹⁾*****

Article 42

Lorsqu'un immeuble, nu ou bâti dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de la science, de l'archéologie, des arts ou des traditions, une utilité publique, exposé à un danger certain nécessitant une intervention urgente, le ministre chargé du patrimoine peut prendre un arrêté préventif en vue d'éviter les menaces de ruine, de démolition ou d'altération profonde.

Il peut également ordonner la suspension des travaux portant atteinte à l'entité même de l'immeuble, à ses éléments décoratifs ou à son identité d'origine.

Ledit arrêté notifié sera au propriétaire ou à l'occupant.

Article 43

Les zones se trouvant dans un rayon de deux cent mètres autour des monuments historiques protégés ou classés et comprenant des biens immeubles bâtis ou non publics ou privés obéissent aux prescriptions prévues aux articles 26 à 44 du présent code sauf autorisation express délivrée par les services compétents du ministère chargé du patrimoine.

La demande d'autorisation est adressée aux dits services et il y est fait application des articles 28 à 34 du chapitre II.

Article 44

Le ministre chargé du patrimoine est tenu de prendre un arrêté de protection dans un délai maximum de quatre mois.

⁽¹⁾ Omission de l'intitulé de ce chapitre portant des interventions urgentes. (voir le texte arabe).

Dans les mêmes délais et lorsque l'état de l'immeuble, son mode d'occupation ou son utilisation le justifient, le ministre entame la procédure de classement. Le classement est prononcé dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de déclenchement de la procédure de classement.

CHAPITRE III ⁽¹⁾

DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Article 45

Les immeubles nus ou bâtis, publics ou privés se trouvant dans un rayon de deux cent (200) mètres aux abords d'un monument protégé ou classé sont soumis aux dispositions particulières prévues aux articles 26 à 44 du présent code.

Article 46

Aucun type des travaux aux abords des monuments historiques ne peut être entrepris, qu'après autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine et ce, conformément aux procédures prévues aux articles 28 et 32 présents.

Article 47

Il peut être procédé, si nécessaire, à l'extension de la zone comprise aux abords d'un monument historique au moyen de l'arrêté de protection ou du décret de classement de l'immeuble concerné et ce après avis de la commission nationale du patrimoine.

Article 48

Les services compétents relevant des ministres chargés de l'aménagement urbain et du tourisme sont tenus de consulter le ministère chargé du patrimoine, dans tous les cas où figurent des monuments protégés ou classés aux plans directeurs d'urbanisme, aux plans d'aménagement urbain, et d'aménagement touristique et toutes les fois lesdits plans font l'objet de révision.

⁽¹⁾ Chapitre IV en conformité avec le texte arabe

Le ministre chargé du patrimoine peut introduire des mesures préventives relatives aux zones se trouvant aux abords des monuments historiques.

TITRE V

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROTECTION DES BIENS MEUBLES

Article 49

Les biens meubles, au sens de l'article 5 du présent code, peuvent faire l'objet d'un arrêté de protection pris par le ministre chargé du patrimoine, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne y ayant intérêt, et ce après avis de la commission nationale du patrimoine.

Article 50

La protection des biens meubles dont la propriété revient à l'état est prononcée par arrêté du ministre chargé du patrimoine.

Article 51

La protection des biens meubles dont la propriété revient aux particuliers, est prononcée, après accord du propriétaire, par arrêté du ministre chargé du patrimoine après avis de la commission nationale du patrimoine.

A défaut d'accord, le ministre peut l'y obliger par voie d'ordonnance sur requête prononcée par le juge cantonal du lieu où se trouve le possesseur du bien meuble.

En cas de vente un droit de priorité à l'achat peut être exercé et ce conformément aux procédures prévues à l'article 89 du présent code.

Article 52

Lorsqu'un bien meuble appartenant à un particulier est menacé de défiguration ou d'abandon, le ministre chargé du patrimoine peut, après expertise par les services compétents relevant de son ministère, en prononcer la protection par arrêté, après avis de la commission nationale du patrimoine.

Article 53

L'arrêté de protection mentionne la nature de l'objet protégé, son lieu du dépôt, l'identité et l'adresse du propriétaire ou du possesseur ainsi que toutes autres mentions pouvant, le cas échéant, aider à son identification.

Article 54

La falsification des objets protégés est interdite, la limitation des objets protégés à des fins commerciales est soumise à l'autorisation préalable des services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

Article 55

Il ne peut être procédé à la réparation, restauration, consolidation, ou transfert du lieu de dépôt des biens meubles protégés, sans autorisation préalable des services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

CHAPITRE II

DE L'ALIENATION DES OBJETS MEUBLES

ET DE LA COMMERCIALISATION DES OBJETS

ARCHEOLOGIQUES ET HISTORIQUES

Article 56

A l'intérieur des frontières nationales les biens meubles protégés appartenant à des particuliers peuvent faire l'objet d'aliénation.

Le propriétaire des biens meubles protégés est tenu d'informer l'acquéreur de l'effet de l'arrêté de protection, les services compétents du ministère chargée du patrimoine, de leur intention d'aliéner lesdits biens.

Article 57

A l'intérieur des frontières nationales l'exportation hors du territoire des biens meubles protégés est interdite. L'expropriation temporaire est soumise à l'autorisation du ministre chargé du patrimoine.

Tout bien meuble protégé qui, sans autorisation du ministre chargé du patrimoine, a fait l'objet d'une tentative d'exportation à l'extérieur des frontières nationales est confisqué. Le bien meuble est alors affecté à l'Etat sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 58

Le commerce des biens meubles archéologiques et historiques protégés et autres est soumis à l'autorisation du ministre chargé du patrimoine, l'autorisation est renouvelable une fois tous les deux ans.

L'autorisation ne donne droit à son bénéficiaire que dans les lieux qui y sont indiqués.

Les sociétés spécialisées dans ledit commerce sont tenues, lors de la demande d'autorisation, de présenter par l'intermédiaire du mandataire, le statut de la société, ainsi que les noms et adresses des associés.

Article 59

Tout commerçant d'objets archéologiques et historiques doit tenir un registre numéroté sur lequel sont portées toutes les opérations d'achats et de ventes des objets archéologiques et historiques avec mention de l'identité et de l'adresse du vendeur ou de l'acquéreur, de leurs adresses ainsi que la description précise des objets archéologiques et historiques concernés.

Le commerçant d'objets archéologiques et historiques doit présenter ledit registre toutes les fois que la demande lui en est faite par les services compétents du ministère chargé du patrimoine.

Il doit, en outre, permettre aux dits services d'effectuer les expertises et le contrôle des objets en sa possession.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE VI

DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES

CHAPITRE I

DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES TERRESTRES

Article 60

Le propriétaire d'un terrain n'a pas le droit d'y entreprendre des fouilles. Il n'a pas droit de revendiquer la propriété de ce qui peut être découvert comme vestiges sur le sol ou en sous-sol de son terrain.

Il ne peut en outre en revendiquer le bénéfice.

Nonobstant les dispositions de l'article 25 du code des droits réels, l'auteur d'une découverte fortuite ainsi que le propriétaire de terrain où à eu lieu la découverte recouvrant une récompense qui sera fixée par une commission technique dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixées par décret et ce au cas où il déclare leur découverte auprès des services compétents du ministère chargé du patrimoine.

Article 61

Nul ne peut sans autorisation préalable des services compétents du ministre chargé du patrimoine procéder sur sa propriété ou sur celle d'autrui à des fouilles dont le but est de rechercher des vestiges mobiliers ou immobiliers, ne peuvent être autoriser à effectuer des opérations de fouilles et de sondages que les chercheurs, archéologiques, spécialistes, qui attestent de leur compétence et de leur expérience dans le domaine.

Article 62

Les fouilles et les sondages sont entrepris par les parties autorisées sous leur responsabilité, conformément aux règles et conditions prescrites par l'autorisation et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé du patrimoine.

La partie autorisée, est tenue, lorsqu'il y a une découverte de biens mobiliers, d'en informer immédiatement lesdits services qui procèdent à leur enregistrement et de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation.

Au cas où les opérations de fouille et de sondage n'ont pas été effectuées en conformité avec les prescriptions de l'autorisation ou en cas de non-respect des délais de déclaration des découvertes, les autorités compétentes peuvent procéder suivant le cas ou retrait provisoire ou définitif.

Article 63

Les services compétents, du ministère chargé du patrimoine procèdent, au titre de l'utilité publique, sur tout terrain leur appartenant ou appartenant à autrui, aux opérations de fouilles et de sondages dans le but de découvrir les vestiges des civilisations préhistoriques et historiques...

Le ministre chargé du patrimoine peut déclarer par arrêté le caractère d'utilité publique des fouilles et des sondages à effectuer nécessairement sur les terrains.

Il peut, en outre, autoriser les services compétents relevant de son ministère à occuper les lieux provisoirement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Article 64

A la fin des travaux de fouilles et de sondages et en l'absence d'intérêt pour la conservation des objets immeubles mis à jour, les terrains doivent être rétrocédés à leur propriétaire dans leur état d'origine.

Article 65

S'il s'avère nécessaire pour ledit service de conserver au titre de l'utilité publique lesdites découvertes, le ministre chargé du patrimoine prononce par arrêté leur protection au titre de monuments historiques ainsi que la protection de terrain où il se trouve ou leurs abords et ce conformément aux dispositions du titre IV relatif à la protection des monuments historiques.

L'arrêté fixe le lieu de vestige découvertes, la superficie des terrains qui les abritent ou celle de leurs abords et requérant protection.

Article 66

En cas de dangers imminents menaçant les découvertes archéologiques, le ministre chargé du patrimoine entame les procédures nécessaires à leur classement et prend les mesures d'urgence conformément aux articles 42, 43 et 44 du présent code.

Article 67

Une indemnité est due au propriétaire du terrain, s'il résulte des travaux fouilles et de sondages ont causé aux édifices dont la construction régulièrement autorisées un dommage matériel et certain ou entrave l'exploitation normale du terrain.

La demande d'indemnité doit à peine de forclusion, parvenir aux autorités compétentes dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle a été notifiée au propriétaire la fin des travaux.

Article 68

En cas de découvertes fortuites de vestiges meubles ou immeubles, concernant des époques préhistoriques ou historiques, les arts ou les traditions, l'auteur de la découverte est tenu d'en informer immédiatement les services compétents du ministère chargé du patrimoine ou les autorités territoriales les plus proches afin qu'à leur tour, elles en informent les services concernés et ce, dans un délai ne dépassant pas les cinq jours.

Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires à la conservation.

Lesdits vestiges veilleront, elles-mêmes, si nécessaire, à la supervision des travaux en cours.

Article 69

Le ministre chargé du patrimoine ou les services compétents relevant de son ministère peuvent à titre préventif, ordonner l'arrêt des travaux en cours à condition que cet arrêt ne dépasse pas une période de six mois durant laquelle sont interdits de manière absolue tous types de travaux à l'exception de ceux expressément permis par le Ministre.

Article 70

Si la poursuite des recherches archéologiques revêt un caractère d'utilité publique, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par les services compétents du ministère chargé du patrimoine ou sous leurs responsabilité directes, et ce, conformément aux conditions définies à l'article 62 du présent code.

Article 71

Les biens mobiliers ou immobiliers découverts lors de fouilles archéologiques effectuées selon les conditions définies aux articles 62 et 63 du présent code ou découverts conformément aux conditions définies à l'article 68 du présent code peuvent faire l'objet d'une protection au titre de monuments historiques.

Article 72

Les droits scientifiques des auteurs de découvertes archéologiques sont garantis et déterminés par arrêté du ministre chargé du patrimoine.

CHAPITRE II

DES DECOUVERTES MARITIMES

Article 73

Les biens archéologiques, meubles ou immeubles découverts dans les eaux intérieures ou les eaux territoriales, sont considérés propriété de l'Etat.

Article 74

Outre les dispositions de la loi n° 89-21 du 22 février 1989 relative aux épaves maritimes, tout auteur d'une découverte de biens archéologiques maritimes est tenu de les laisser en place, de ne leur causer aucun dommage, de n'y apporter aucune altération et d'en déclarer immédiatement l'existence aux services compétents du ministère chargé du patrimoine ou aux autorités territoriales les plus proches afin qu'elles en informent à leur tour les services concernés et ce dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de sa découverte.

Quiconque aura, de manière fortuite, prélevé de la mer, un bien archéologique est tenu d'en informer dans les mêmes délais les autorités portuaires les plus proches et de leur remettre afin qu'à leur tour, elles le délivrent aux services compétents du ministère chargé du patrimoine.

A cet effet il est dressé, un procès verbal dont une copie sera remise à l'auteur de la découverte.

L'auteur d'une découverte a droit à une récompense fixée conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 60 du présent code.

Article 75

Toute investigation ayant pour but la découverte de biens archéologiques et historiques maritimes est interdite sauf autorisation délivrée par le ministre chargé du patrimoine.

L'autorisation fixera les conditions d'exécution des opérations de recherche conformément aux dispositions du présent code.

Article 76

En cas de danger menaçant les biens archéologiques maritimes, les services compétents peuvent prendre toutes les mesures préventives et urgentes qu'ils jugent nécessaires.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE VII

DES AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERS

Article 77

Les propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration autorisés ou décidés par le ministère chargé du patrimoine et portant sur des monuments historiques protégés ou classés, bénéficient de subventions accordées par le Fonds National d'Amélioration de l'Habitat (F.N.A.H) créé par décret du 23 août 1956.

Ne bénéficient pas de cet avantage les travaux concernant les constructions neuves et les travaux à caractère somptuaire.

Les conditions et les modalités d'intervention du F.N.A.H sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé du patrimoine.

Article 78

Les dépenses des travaux d'amélioration effectués par les propriétaires sur des monuments historiques protégés ou classés, autorisés ou décidés par le ministre chargé du patrimoine, sont déduits de l'assiette des impôts sur les revenus. Dans tous les cas cette déduction ne pourra dépasser les 50 % du revenu imposable.

Bénéficient de cet avantage les propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration, de réparation, ou de réhabilitation autorisés par les services compétents du ministère chargé du patrimoine dans leurs immeubles situés à l'intérieur des sites culturels et des secteurs sauvegardés, conformément aux programmes et aux normes établis à cet effet.

Bénéficient également de cet avantage quiconque entreprend des travaux d'amélioration, de réparation ou de réhabilitation des monuments et des biens immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics à caractère administratifs.

Ne bénéficient pas de cet avantage les travaux de constructions neuves et les travaux à caractère somptuaire.

Les avantages prévus au présent article sont accordés par le ministre des finances sur demande du propriétaire accompagnée des pièces justificatives des dépenses dûment authentifiées par les services compétents du ministère chargé du patrimoine.

Article 79

Les dispositions de la loi relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de commerce ou d'administration publique ne sont pas applicables aux propriétaires qui entreprennent, à leurs frais des travaux de restauration ou de réhabilitation en vue d'améliorer les conditions d'habitat des locataires des monuments historiques, ils peuvent être autorisés à augmenter les montants des loyers, dans des proportions fixées au cas par cas et conformément aux modalités arrêtées conjointement par les ministères chargés de l'urbanisme et du patrimoine.

Les mêmes autorités, peuvent, en outre, autoriser dans les mêmes conditions les propriétaires qui, à l'intérieur des sites culturels et des secteurs sauvegardés, ont réalisé à leurs frais, des travaux de restauration et de réhabilitation de leurs immeubles en vue d'améliorer les conditions d'habitat des locataires, à augmenter les montants des loyers.

TITRE VIII

DES SANCTIONS ET PROCEDURES

Article 80

Au cas où le vendeur d'un immeuble ou d'un objet meuble protégés ne notifie pas à l'acquéreur l'existence de l'arrêté de protection comme prévu aux articles 34 et 56 alinéa 2 du présent code, l'acquéreur peut demander la nullité du contrat.

Quiconque n'aura pas informé le ministère chargé du patrimoine de l'aliénation d'un bien immeuble ou d'un bien meuble protégés, est puni d'une amende de 300 D.

Article 81

Quiconque empêche ou entrave les services compétents d'accomplir leurs missions telles que sont définies aux articles 12, 21, 33 et 36 du présent code, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à 3 mois et d'une amende de 100 à 500D ou de l'une de ces deux peines.

Encourent les mêmes peines ceux qui contreviennent aux articles 59 et 68 du présent code.

En cas de non respect des dispositions prévues aux articles 58 et 59 du présent code, l'autorisation relative au commerce des biens immobiliers peut être immédiatement retirée à titre provisoire ou définitif.

Article 82

Toute infraction aux dispositions des articles 54, 55, 61, 74 et 93 du présent code est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende allant de 500 à 5000 D ou de l'une de ces deux peines.

En cas de non respect des règles prescrites aux articles 58 et 59 de ce code, l'autorisation de commerce des objets mobiliers peut être immédiatement retirée de manière temporaire ou définitive.

Article 83

Outre les sanctions prévues par l'article 162 du code pénal ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 9, 10, 11, 18, 19, 20, 23, 28, 30, 31, 43 et 46 du présent code, seront punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende allant de mille à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines.

Est passible des mêmes peines celui qui, volontairement aura autorisé la construction sur un terrain archéologique.

Les auteurs des infractions prévus au présent article sont tenus de remettre en l'état les monuments historiques et les bâtiments endommagés et de réparer les préjudices qui en ont résulté. Les frais découlant des réparations et de la remise en l'état ainsi que des dédommagements sont supportés par les auteurs des infractions.

Dans tous les cas où il aura été procédé, sans autorisation, à une construction sur un site archéologique ou culturel ou à l'intérieur d'un secteur sauvegardé, le gouverneur ou le président de la municipalité, selon les cas, sur la demande du ministre chargé du patrimoine prend, un arrêté de démolition et procède sans délai à son exécution. Ils peuvent, si besoin, recourir à la force publique, et faire réaliser aux frais de l'auteur de l'infraction tous les travaux nécessaires.

Article 84

Seront saisis les outils et matériels utilisés par les auteurs des délits prévues aux articles 81, 82 et 83 du présent code ainsi que les objets découverts lors de fouilles non autorisées ou de sondages effectués en contravention aux conditions et règles applicables en matière de fouilles et de sondages.

Peuvent être également saisis tout ou partie les objets mobiliers en possession de l'auteur d'une infraction aux articles 58 et 59.

Article 85

Outre les sanctions prévues aux articles précédents du présent code, l'auteur d'une infraction ayant causé un préjudice irréparable, est, tenu de verser une indemnité équivalente au préjudice subi.

Article 86

Sont chargés de constater les infractions au présent code, les officiers de police judiciaire, les agents des gouvernorats et des municipalités chargés du contrôle des infractions , les agents habilités par le ministre chargé de la culture parmi les contrôleurs spécialisés dans le patrimoine relevant de l'administration chargée du patrimoine et dûment assermentés conformément aux règlements en vigueur ainsi que les agents habilités par le ministre chargé de l'urbanisme parmi le corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 87

Les propriétaires possesseurs ou occupants d'immeubles situés dans un site culturel ou un secteur sauvegardé, ne peuvent interdire, aux agents cités à l'article 86 de ce code la visite des lieux ou l'inspection des travaux.

Le propriétaire d'un monument historique ou son exploitant ne peut interdire aux personnes habilitées par le ministre chargé du patrimoine, l'accès, la visite des lieux ou le contrôle des travaux en cours dans le monument.

Les agents en question peuvent à tous moments, visiter les fouilles et photographier les éléments qui présentent un intérêt archéologique. Ils ont également le droit de visiter les chantiers publics ou privés qui se trouvent dans des zones archéologiques.

Toutefois pour accéder aux lieux d'habitation et leurs dépendances les agents sus-cités sont tenus de se conformer aux dispositions prévues par le code des procédures pénales.

Article 88

L'Etat a le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique les monuments historiques classés.

Contrairement aux dispositions de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 relative à la révision de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles 4, 5, 6 et 7 les coûts d'acquisition des immeubles bâtis ou nus, sont évalués compte tenu des usages auxquels ces immeubles sont destinés ainsi que des servitudes consécutives à leur classement ou leur protection.

Article 89

L'Etat bénéficie d'un droit de priorité à l'achat de tout monument historique classé ou protégé dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures que celles fixées à la loi 73-21 du 14 août 1993 relative à l'aménagement des zones Touristiques Industrielle et d'Habitat.

Article 90

Le propriétaire ou l'exploitant d'un monument historique protégé est tenu d'assurer son entretien et son maintien en bon état de conservation.

Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics et privés, les propriétaires, les détenteurs et les dépositaires qui ont à leur charge des unités ou des collections protégées sont tenus d'assurer leur gardiennage et leur maintien en bon état de conservation.

Article 91

Seront publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne, la liste des monuments historiques meubles et immeubles protégés et classés, ainsi que les listes des secteurs sauvegardés et des sites culturels. Ces listes seront révisées et republiées tous les cinq ans.

Article 92

En cas de perte d'un monument historique immeuble ou d'objets meubles ou lorsque l'intérêt ayant justifié leur protection ou leur classement, est éteint, il est procédé à la levée de la mesure de protection ou de classement, selon le cas, et conformément aux mêmes modalités suivies lors de leur protection ou de leur classement.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 93

Tout détenteur de biens archéologiques meubles ou immeubles, est tenu, après la promulgation du présent code et dans un délai d'un an à compter de sa date de publication, d'en informer les services compétents du ministère chargé du Patrimoine en vue de procéder, selon le cas, à leur protection ou à leur classement.

Article 94

Peuvent être conservés en dépôt chez des particuliers, avec la responsabilité et les servitudes qui en découlent, la totalité ou une partie des vestiges meubles ou immeubles, trouvés sur le sol ou extraits du sous-sol ou d'un monument archéologique, antérieurement à la promulgation du présent code.

Toutefois, ceux qui nécessitent une protection particulière seront récupérés par les services compétents du ministère chargé du patrimoine, pour être déposés dans l'un des musées nationaux.

Article 95

Les particuliers peuvent détenir ou commercialiser les objets archéologiques mobiliers légalement importés, sous réserve de les avoir présentés aux services compétents du ministère chargé du patrimoine dès leur entrée en Tunisie ou de les avoir déclarés à ces services dans un délai d'une année tel que prévu à l'article 94 du présent code.

Article 96

Les commerçants d'objets archéologiques et historiques munis d'une autorisation spéciale en vertu des dispositions du décret du 8 janvier 1920 relatif aux antiquités antérieures à la conquête arabe, peuvent continuer, après l'entrée en vigueur du présent code, à exercer ce commerce dans les mêmes conditions. Cette autorisation est retirée d'office, un an après le décès de son titulaire. Les héritiers ne peuvent pas continuer à exercer le commerce des objets archéologiques et historiques après ce délai.

Article 97

Demeurant, en vigueur, et jusqu'à dispositions contraires, les décrets antérieurs au présent code et relatifs au classement des monuments historiques, des zones protégées et des sites archéologiques.

Article 98⁽¹⁾

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ L'article 98 n'est pas en conformité avec le texte arabe.

En annexe

1) Loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création d'une agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

2) Décret n° 2004-401 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

3) Décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine.

4) Arrêté des ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de 2 novembre 2005, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.

5) Arrêté du ministre de la culture du 8 avril 1996, portant organisation des travaux se rapportant à l'élaboration de la carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques.

6) Arrêté du ministre de la culture du 18 mai 1999, relatif à la protection des monuments historiques et archéologiques.

7) Décret n° 2001-241 du 15 janvier 2001, relatif au classement des monuments historiques et archéologiques.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création d'une agence de mise en valeur et de promotion culturelle⁽¹⁾⁽²⁾

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Agence Nationale de Mise en valeur et d'Exploitation du patrimoine Archéologique et historique ».

L'agence est soumise à la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Elle est placée sous la tutelle du ministère des affaires culturelles et son siège est fixé à Tunis ou sa banlieue.

Article 2 (Modifié par la loi n° 97-16 du 3 mars 1997)

L'agence a pour mission d'exécuter la politique de l'Etat dans les divers domaines culturels et notamment ceux liés à la mise en valeur du patrimoine archéologique et historique et à sa gestion et de promouvoir la créativité intellectuelle, littéraire et artistique.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 février 1988.

⁽²⁾ La dénomination a été modifiée par l'article premier de la loi n° 97-16 du 3 mars 1997.

A cet effet, l'agence est notamment chargée de :

- réaliser et organiser les programmes de mise en valeur du patrimoine archéologique, historique et muséographique et de le gérer à des fins culturelles, touristiques et commerciales,

- préparer et exécuter les programmes culturels et organiser les manifestations, en collaboration avec les différentes administrations, établissements, organismes et associations concernés,

- délivrer les autorisations d'organisation des manifestations dans les sites culturels, ensembles historiques et traditionnels et monuments historiques, après approbation de l'autorité de tutelle,

- participer au développement du tourisme culturel, en collaboration et en coordination avec les différentes parties concernées,

- oeuvrer à la promotion de la production culturelle nationale sous toutes ses formes d'expression, à son renforcement, sa distribution et sa diffusion à l'échelle nationale et internationale,

- oeuvrer à la promotion des investissements, sponsorship et parrainage des projets culturels et d'aider à la création des industries culturelles,

- renforcer les liens culturels avec l'étranger et participer à la promotion des échanges culturels.

Article 3 (Modifié par la loi n° 1997-16 du 3 mars 1997)

Les recettes de l'agence proviennent :

- des produits des manifestations culturelles organisées par l'agence et des droits d'entrée aux monuments, sites et musées,

- des revenus du patrimoine de l'agence ou des biens qui lui sont affectés et des produits des biens archéologiques des monuments, sites et musées,

- des produits de la publicité et de la sponsorship,
- des impôts, taxes et redevances créés au profit de l'agence,
- de la subvention de l'Etat, des subventions et participations publiques et privées,
- des dons, legs et aides,
- toutes autres recettes.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la culture fixera le montant des droits d'entrée aux monuments, sites et musées.

Article 4 (Modifié par la loi n° 1997-16 du 3 mars 1997)

Les dépenses de l'agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence,
- les dépenses découlant des missions confiées à l'agence,
- les dépenses d'équipement, d'investissement et de promotion.

Article 5

L'organisation administrative et financière de l'agence, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Le budget annuel et le programme annuel d'investissement de l'agence sont soumis à l'approbation des ministres des affaires culturelles et des transport et du tourisme.

Article 6

En cas de dissolution de « l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle »⁽¹⁾, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'agence.

⁽¹⁾ La dénomination a été modifiée par l'article premier de la loi n° 97-16 du 3 mars 1997.

Article 7

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment l'article 19 de la loi sus-visée n° 86-35 du 9 mai 1986.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la république Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 février 1988.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2004-401 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création d'une agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, telle que modifiée par la loi n° 97-16 du 3 mars 1997,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 35-94 du 24 février 1994, portant promulgation du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 88-1591 du 24 août 1988, portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, tel que modifié par le décret n° 93-12 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

FONCTIONNEMENT ET

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section I - Le directeur général

Article premier :

Le directeur général est chargé de la direction de l'agence. A cet effet, il est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions, telles que définies dans le présent article, à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est notamment chargé de :

- présider le conseil d'établissement,
- assurer la direction administrative, financière et technique de l'agence,
- émettre les ordres de recettes et de dépenses,
- représenter l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,
- procéder à toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'agence,
- conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,

- arrêter et suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- arrêter et suivre l'exécution des programmes de mise en valeur du patrimoine et de la promotion culturelle de l'agence,
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leur schéma de financement,
- arrêter les états financiers,
- proposer l'organisation des services de l'agence, le statut particulier de son personnel et son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- exercer sa pleine autorité sur l'ensemble du personnel de l'agence, qu'il nomme, administre ses affaires ou licencie, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- engager sous contrat pour une période limitée et une mission déterminée, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère non administratif, des agents, des techniciens, des conseillers et des experts qualifiés dans le domaine de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle et définir leurs attributions ainsi que leur rémunération soit d'une façon individuelle, soit au sein de groupes de travail qu'il constitue et dont il fixe les modalités de fonctionnement,
- exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'agence et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Article 2

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité. Toutefois, les contrats et conventions de travaux de recherche ou d'études, les conventions de transaction, ainsi que les actes de cession, de résiliation et d'acquisition passés par l'agence dans le cadre de sa mission, sont signés d'office par le directeur

général. La délégation ne peut-être étendue également à l'exercice du pouvoir disciplinaire vis-à-vis du personnel de l'agence.

Article 3

Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Section II - Le Conseil d'établissement

Article 4

Le conseil d'établissement est chargé d'examiner et de donner son avis sur :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'organisation des services de l'agence, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération,
- Les marchés et les conventions conclus par l'agence,
- Les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence.

Et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité de l'agence qui lui est soumise par le directeur général.

Article 5

Le conseil d'établissement, qui est présidé par le directeur général, se compose des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant de l'institut national du patrimoine,
- un représentant de l'office national du tourisme tunisien,
- un représentant du corps scientifique de l'institut national du patrimoine,
- un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages.

Les membres du conseil d'établissement sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture, de la jeunesse et des loisirs sur proposition des ministères et organismes concernés, pour une durée de trois (3) ans renouvelables deux fois au maximum.

Le directeur général peut convoquer toute personne dont la présence est jugée utile aux travaux du conseil d'établissement.

Article 6

Le conseil d'établissement se réunit sur convocation du directeur général au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour fixé par le directeur général et communiqué au moins dix jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil et au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs. Il doit être accompagné de tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par le conseil.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut, les cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions en rapport avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'établissement et concernant toutes les questions ayant un impact financier. L'avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, le conseil se réunit valablement une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre de jour.

Article 7

Les procès-verbaux des réunions des conseils doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil et les procès-verbaux dans leur version définitive sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social de l'agence.

Les questions qui requièrent d'autres procédures d'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont obligatoirement mentionnées dans les procès-verbaux et présentés au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs pour décision.

Le secrétariat du conseil est assuré par un cadre de l'agence désigné à cet effet par le directeur général.

Article 8

Les questions suivantes sont incluses obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'établissement :

- le suivi d'exécution des recommandations précédentes du conseil d'établissement,

- le suivi du fonctionnement de l'agence, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par le directeur général de l'agence,

- le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par le directeur général dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus conformément au décret régissant les marchés publics.

- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'établissement ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend notamment les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels,

- les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- le programme annuel de recrutement et un rapport périodique concernant son exécution,

- les programmes d'investissement et les schémas de financement y afférents.

Les membres du conseil d'établissement peuvent, dans l'accomplissement de leur mission, demander la communication de tous les documents nécessaires.

Article 9

Le contrat - objectifs est soumis au conseil d'établissement au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période du plan de développement.

Le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et les états financiers sont soumis au conseil d'établissement dans les délais prévus par les articles 12 et 13 du présent décret.

Article 10

Les membres du conseil d'établissement ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux membres du conseil d'établissement. Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Le président du conseil d'établissement doit en informer le ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil.

CHAPITRE II

ORGANISATION FINANCIERE

Section I - Les ressources

Article 11

Les ressources de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle proviennent des recettes prévues par la loi n° 88-11 du 25 février 1988 sus-indiquée.

Section II - Les comptes

Article 12

Le directeur général arrête les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et les soumet à l'avis du conseil d'établissement au plus tard le 31 août de chaque année.

Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture, de la jeunesse et des loisirs, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces budgets doivent faire ressortir séparément :

A) En recettes :

Les ressources de l'agence, telles que définies par l'article 11 du présent décret.

B) En dépenses :

1) Les dépenses de fonctionnement et notamment :

- les dépenses de la rémunération du personnel,
- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et des biens appartenant à l'agence ainsi que ceux exploités par l'agence,
- les dépenses relatives au loyer des locaux de l'agence,
- les dépenses relatives aux études, à la recherche, à la formation, à la documentation et à l'information,
- les dépenses d'animation des monuments historiques, des sites archéologiques et des musées.

2) Les dépenses d'investissement :

- les dépenses d'études,
- les dépenses d'aménagement,
- les dépenses de mise en valeur et d'exploitation à des fins culturelles et touristiques,
- les dépenses d'équipement, d'extension, d'acquisition de biens immeubles et du renouvellement du matériel.

3) Toutes autres dépenses entrant dans le cadre de la mission de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

Article 13

La comptabilité de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet à l'avis du conseil d'établissement dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable.

Les états financiers sont approuvés par décision du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

TUTELLE DE L'ETAT

Article 14

La tutelle de l'agence consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, des attributions suivantes :

- le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'agence en ce qui concerne surtout son respect de la législation et de la réglementation la régissant en vue de s'assurer de la cohérence de cette gestion avec les orientations générales de l'Etat dans le secteur d'activité dont elle relève et de sa conformité avec les principes et les règles de la bonne gouvernance,

- l'approbation des contrats - objectifs et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des états financiers,

- l'approbation des procès-verbaux du conseil d'établissement,

- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,

- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale, sont soumis à l'approbation du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, les actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 15

- Le ministère chargé de la culture, de la jeunesse et des loisirs assure également l'examen des questions suivantes :

- le statut particulier des agents de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle,

- les tableaux de classification des emplois,

- le régime de rémunération,

- l'organigramme,

- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,

- la loi des cadres et les programmes de recrutement et les modalités de leur application,

- les augmentations salariales,

- la classification de l'agence.

Les données ainsi que les indications spécifiques que l'agence est tenue de faire parvenir au ministère chargé de la tutelle sectorielle dans le cadre de son rôle de suivi, sont fixées par décision du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs, cette décision fixe également la période de transmission.

Article 16

L'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle doit communiquer au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, pour approbation ou suivi, les documents ci après :

- les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports annuels d'activité,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,
- les procès-verbaux des conseils d'établissement,
- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,
- des données spécifiques.

Ces documents doivent être communiqués dans un délai maximum de quinze jours à partir des dates respectives de leur élaboration.

Article 17

Les actes d'approbation par le ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les contrats -objectifs,

- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution du contrat - objectifs,

- dans un délai maximum d'un mois de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué. Passé le délai indiqué, le silence du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs vaut approbation tacite,

- dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

Les documents cités aux paragraphes 2, 3 et 4 de cet article sont approuvés par décision du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Article 18

L'agence communique au Premier ministre et au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats - objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de leur établissement par le directeur général et approbation par l'autorité de tutelle dans les délais prévus.

- les rapports des réviseurs des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours à partir de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur.

- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois dans un délai de quinze jours au maximum du mois suivant.

Article 19

L'agence communique au ministère du développement et de la coopération internationale les contrats - objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement après leur approbation, dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 20

Le ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs communique à la chambre des députés et à la chambre des conseillers les documents ci-après, relatifs à l'agence, dans un délai de quinze jours à partir de leur approbation :

- les contrats - objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes.

Article 21

En plus des données spécifiques citées dans l'article 16 du présent décret, l'agence communique directement au Premier

ministère des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles, à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leur approbation précités.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative,

- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels,

- les données annuelles : Les revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, les investissements, le porte-feuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Article 22

Il est désigné auprès de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle un contrôleur d'Etat qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-1591 du 24 août 1988, portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, tel que modifié par le décret n° 93-12 du 4 janvier 1993.

Article 24

Les ministres de la culture, de la jeunesse et des loisirs et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 février 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-1475 du 4 Juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n°94-35 du 24 février 1994, relative à la promulgation du code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, relatif aux attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, relatif à l'organisation de l'institut national du patrimoine,

Vu le décret n° 93-2378 du 22 novembre 1993, relatif à l'organisation du ministère de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier

La commission nationale du patrimoine instituée par l'article 6 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 susvisée se compose comme suit :

- le représentant du ministre de la culture : président,
- le directeur général de l'institut national du patrimoine :

Rapporteur,

- le président directeur général de l'agence nationale de l'exploitation et de la mise en valeur du patrimoine : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- un représentant du ministère du plan et du développement régional : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre,
- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat : membre,
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre,
- cinq experts de l'institut national du patrimoine : membres.

Le président de la commission nationale du patrimoine peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile.

Article 2

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de la culture. Les cinq experts visés à l'article premier du présent décret sont nommés sur proposition du directeur général de l'institut national du patrimoine.

Article 3

La commission nationale du patrimoine se réunit sur convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire.

Article 4

Le directeur général de l'institut national du patrimoine est chargé du secrétariat de la commission, il prépare les dossiers à soumettre à la commission, convoque au nom du ministre ses membres à se réunir, élabore l'ordre du jour des réunions ainsi que les procès-verbaux.

Article 5

L'avis de la commission est pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des finances, du plan et du développement régional, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 2 novembre 2005, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.

Les ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, tel que modifiée par la loi n° 97-16 du 3 mars 1997 et notamment son article 3 (nouveau),

Vu le décret n° 401-2004 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle,

Vu l'arrêté du 8 avril 1996, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques, tel que modifié par les arrêtés du 25 mars 1999 et du 17 février 2000,

Vu l'avis du ministre du tourisme.

Arrêtent :

Article premier

Les droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques exploités par l'agence de mise en valeur du

patrimoine et de promotion culturelle et inscrits sur la liste en annexe, sont fixés comme suit :

A partir du 1^{er} janvier 2006 :

- Catégorie A : sept dinars (7d,000), TVA comprise.
- Catégorie B : six dinars (6d,000), TVA comprise.
- Catégorie C : trois dinars (3d,000), TVA comprise.
- Catégorie D: deux dinars (2d,000), TVA comprise.

A partir du 1er janvier 2008 :

- Catégorie A: huit dinars (8d,000), TVA comprise.
- Catégorie B : sept dinars (7d,000), TVA comprise.
- Catégorie C : quatre dinars (4d.000), TVA comprise.
- Catégorie D : trois dinars (3d,000), TVA comprise.

A partir du 1^{er} janvier 2010 :

- Catégorie A : neuf dinars (9d,000), TVA comprise.
- Catégorie B : huit dinars (8d,000), TVA comprise.
- Catégorie C : cinq dinars (5d,000), TVA comprise.
- Catégorie D : quatre dinars (4d,000), TVA comprise.

Article 2

Tout site, musée ou monument qui sera ouvert à la visite par l'agence après la parution de cet arrêté, sera inscrit à la catégorie D.

Article 3

En plus des droits d'entrée, un droit de photographie fixé à un dinar est perçu pour tout visiteur sollicitant des prises de photographie à usage personnel et non commercial.

En ce qui concerne les organismes cinématographiques, de télévision, les photographes professionnels et tous les autres organismes spécialisés, le montant de ce droit sera arrêté conformément à des critères fixés par l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

Article 4

Les agences de voyages et les sociétés de services conventionnées et réalisant des commandes de visites pour un montant annuel minimum de dix mille dinars (10.000 dinars) bénéficient d'une réduction de 10% sur les tarifs prévus à l'article premier du présent arrêté.

Article 5

L'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques est gratuite pour :

a - les enfants âgés de moins de 6 ans accompagnant des visiteurs ayant acquitté les droits d'entrée,

b - les élèves et les étudiants tunisiens munis de leurs cartes scolaires ou universitaires,

c - les journalistes tunisiens présentant une carte de journaliste professionnel délivrée par les autorités compétentes,

d - les personnes handicapées,

e - les personnes handicapées munies de la carte d'handicapé avec mention «prioritaire», et leur accompagnant,

f - les militaires et les agents de l'ordre tunisiens en uniforme,

g - les membres du corps enseignant tunisiens sur présentation d'une carte professionnelle,

h - les personnes titulaires des cartes ICOM et ICOMOS,

i - les Tunisiens travaillant à l'étranger sur présentation d'une carte de séjour valide,

j - les étudiants étrangers munis d'une carte d'étudiant internationale, en visite individuelle,

k - les associations à caractère culturel, social, sportif ou de jeunesse ainsi que les élèves et étudiants étrangers venant sous couvert des institutions éducatives tunisienne, sur demande écrite adressée à l'agence 15 jours avant la date de la visite précisant notamment :

- la date de visite,
- le musée, le monument ou le site à visiter,
- le nombre de visiteurs et d'accompagnateurs,

l - bénéficient également de la gratuité d'entrée tous les Tunisiens ainsi que les personnes étrangères résidentes en Tunisie sur présentation de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour, les jours suivants :

- le premier dimanche de chaque mois,
- les jours fériés,
- le 18 avril (journée mondiale des sites archéologiques),
- le 18 mai (journée mondiale des musées).

Article 6

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 8 avril 1996 susvisé, tel que modifié par les arrêtés du 25 mars 1999 et du 17 février 2000.

Article 7

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Tunis, le 2 novembre 2005.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

*Le ministre de la culture et de la sauvegarde du
patrimoine*

Mohamed El Aziz Ben Achour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE

Classification des Musées, Monuments Historiques et Sites archéologiques

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
<ul style="list-style-type: none"> - Sites et Musées de Carthage (billet groupe) 	<ul style="list-style-type: none"> - Musée National de Bardo - Site et Musée d'El Jem (billet groupe) - Sites et Monuments de Kairouan (billet groupe) 	<ul style="list-style-type: none"> - Musée de Soussc - Ribat de Soussc - Ribat de Monastir - Kerkouène (site et musée) - Sbeitla (site et musée) - Site Thuburbo-Majus - Bulla-Régia (site et musée) - Site Dougga - Makthar (musée et site) - Utique (musée et site) - Musée ATP à Djerba - Chimitou (site et musée) - Musée de Nabeul - Borj de Hammamet - Fort de Kélibia - Borj de Mahdia - Musée de Mahdia - Grottes d'El Haouaria - Borj Ghazi Mustapha à Djerba - Site d'Uthina - Musée de Zarzis 	<ul style="list-style-type: none"> - Mosquée Zitouna - Musée Dar Ben Abdallah - Monument Tourbet El Bey - Musée de Douz - Musée de Gafsa - Musée ATP de Sfax - Musée Archéologique de Sfax - La Kasbah de Sfax - Site de Gighis - Musée ATP de Gabès - Site Puppūt - Hammamet - Musée de Lamta - Musée de Salakta - Musée d'Enfidha - Musée ATP du Kef - Site Sidi Khalifa - Musée des Arts Islamiques de Raqqada - Catacombes de Soussc - Mosquée de Soussc - Mosquée Fadhloun Djerba - Site de Néapolis

**Arrêté du ministre de la culture du 8 avril 1996,
portant organisation des travaux se rapportant à
l'élaboration de la carte nationale des sites
archéologiques et des monuments historiques.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,

Vu le décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, fixant l'organisation de l'institut national du patrimoine et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 92-1443 du 3 août 1992, relatif à l'institution de la carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques, et notamment son article 10,

Considérant que le projet de la carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques revêt un caractère d'urgence et de priorité absolue,

Arrête :

Article premier

Il est créé, au sein de l'institut national du patrimoine, une commission chargée du suivi et de l'exécution des programmes relatifs à la carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques.

Article 2

La commission prévue à l'article premier de cet arrêté a pour attributions de :

- établir les listes des chercheurs, techniciens et agents administratifs participant à l'élaboration de la carte,

- établir un programme de travail et des priorités à cet effet,
- assurer le contrôle et le suivi des programmes de la carte,
- assurer l'établissement régulier des rapports concernant l'exécution des travaux se rapportant à la carte.

Article 3

La commission chargée du suivi et de l'exécution des programmes de la carte est composée des membres suivants :

- le directeur de l'inventaire général et des études : président,
- le directeur de la division des monuments et des sites : membre,
- le chef du département de l'inventaire et de l'étude des civilisations anciennes : coordinateur chargé des sites ruraux,
- le chef du département de l'inventaire et de l'étude de la civilisation islamique : coordinateur chargé des sites urbains,
- le chef du département des études d'archéologie sous marine : membre,
- le chef du département des monuments et des sites antiques : membre,
- le chef du département des monuments et des sites islamiques : membre,
- le chef du département d'architecture, d'urbanisme et de classement : membre.

Article 4

Le président est chargé d'arrêter les dates des réunions de la commission et d'en assurer la présidence ainsi que la coordination entre les différents membres. Il est, en outre,

responsable, sous l'autorité de la direction générale, de l'exécution des programmes approuvés. Enfin il peut déléguer la coordination générale et le suivi quotidien à l'un des membres de ladite commission ou à tout chercheur jugé compétent en la matière.

Article 5

Un fonctionnaire permanent est chargé, sous l'autorité du directeur de la division de l'inventaire général et des études, de diriger le projet et de veiller à la coordination des travaux de terrain. Il est aussi chargé de la conservation des équipements et des documents se rapportant à la carte et notamment de l'établissement des ordres de mission ainsi que de la collecte des rapports, cartes et photographies qu'il doit consigner et imprimer. Il doit enfin veiller à la conservation des archives et assurer le secrétariat permanent de la commission.

Article 6

La commission s'engage à présenter un rapport sur l'avancement des travaux de la carte au moins une fois tous les trois mois.

Article 7

Le directeur général de l'institut national du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 8 avril 1996.

Le Ministre de la Culture

Salah Baccari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre de la culture du 18 mai 1999, relatif à la protection des monuments historiques et archéologiques.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels et notamment les articles 26 au 34 et 45 et suivants,

Vu le décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine,

Vu l'avis de la commission nationale du patrimoine,

Vu la valeur archéologique historique et architecturale des monuments proposés à la protection,

Vu la nécessité de sauvegarder ce patrimoine civilisationnel et culturel,

Arrête :

Article premier

En vertu du présent arrêté sont réputés protégés les monuments historiques et archéologiques suivants :

- Dar Ben Ayed : rue des teinturiers Tunis.
- Zaouet Sidi Mansour : 16, rue Erraya Tunis.
- Conservatoire : rue Zarkoun Tunis.
- Dar Marabet : avenue 7 novembre Kairouan.

Article 2

Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine tous les travaux mentionnés dans les articles 28 à 34

du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

Article 3

Les zones se trouvant dans un rayon de deux cent mètres autour des monuments classés et comprenant des biens immeubles, bâtis ou non, publics ou privés obéissent aux dispositions particulières prévues aux articles 26 à 44 du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

Article 4

Aucun type de travaux aux abords des monuments historiques ne peut être entrepris, sauf après autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine et ce conformément aux procédures prévues aux articles 28 et 32 du code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels.

Article 5

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourent les sanctions prévues aux articles 80, 81 et 83 du code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels.

Article 6

Le présent arrêté de protection est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et affiché au siège de la commune concernée et au siège de la délégation.

Tunis, le 18 mai 1999.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Décret n° 2001-241 du 15 janvier 2001, relatif au classement des monuments historiques et archéologiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu le code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994 et notamment l'article 35,

Vu le décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine,

Vu l'avis du commission nationale du patrimoine,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, des finances, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier

Sont classés, les monuments historiques et archéologiques suivants :

Gouvernorat de Tunis :

- 1 – Palais de la justice : avenue Bab Bnet, Tunis.
- 2 – Ex-siège du tribunal administratif : 10 rue de Rome, Tunis.
- 3 – Siègè actuel de la trésorerie générale : 10 avenue Habib Thameur, Tunis.
- 4 – Lycée secondaire de la rue du Pacha : 88 rue du Pacha, Tunis.

5 – Bâtiment du lycée secondaire de Carthage Présidence, Carthage, Tunis.

Gouvernorat de Ben Arous :

6 – Pont archéologique de Oued Meliane route de Radès Ezzahra.

Gouvernorat de l’Ariana :

7 – Pont barrage El Battan, délégation de Tebourba.

Gouvernorat de Nabeul :

8 – Dar Sébastien et son parc, siège du centre culturel de Hammamet : 97 rue des Etats Unis – Hammamet.

Gouvernorat de Bizerte :

9 – Le fort de Bizerte

10 – La Kasbah

11 – La Ksiba

12 – Les Remparts de Bizerte

13 – Pont archéologique de Zhana sur l’Oued Charchara.

Gouvernorat de Béja :

14 – Siège actuel de la municipalité de Béja.

Gouvernorat de Tozeur :

15 – la Gare de chemin de fer de Tozeur : façade donnant sur la voie ferrée et façade sur la ville.

Article 2

Les ministres de l’intérieur, des domaines de l’Etat et des affaires foncières, du tourisme, des loisirs et de l’artisanat, des finances, de la culture, de l’équipement et de l’habitat, de l’environnement et de l’aménagement du territoire et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**Table des matières du
code du patrimoine archéologique, historique
et des arts traditionnels**

SUJET	ARTICLES	PAGES
* Loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.....	1 à 98	3
TITRE I : Dispositions générales.....	1 à 6	3
TITRE II : Des sites culturelles.....	7 à 15	7
Chapitre 1 : De l'identification.....	7 et 8	7
Chapitre 2 : De la protection.....	9 à 12	7
Chapitre 3 : Des plans de protection et de mise en valeur.....	13 à 15	9
TITRE III : Des ensembles historiques et traditionnels.....	16 à 25	11
Chapitre 1 : De l'identification.....	16 et 17	11
Chapitre 2 : Des secteurs sauvegardés.....	18 à 21	12
Chapitre 3 : Du plan de sauvegarde et de mise en valeur.....	22 à 25	13
TITRE IV : Des monuments historiques..	26 à 48	15
Chapitre 1 : De la protection.....	26 à 34	15
Chapitre 2 : Du classement.....	35 à 44	17
Chapitre 3 : Des abords des monuments historiques.....	45 à 48	20
TITRE V :	49 à 59	21
Chapitre 1 : De la protection des biens meubles.....	49 à 55	21

SUJET	ARTICLES	PAGES
Chapitre 2 : De l'aliénation des objets meubles et de la commercialisation des objets archéologiques et historiques.....	56 à 59	22
TITREVI :Des fouilles et des découvertes	60 à 76	25
Chapitre 1: Des fouilles et des découvertes terrestres.....	60 à 72	25
Chapitre 2 : Des découvertes maritimes..	73 à 76	28
TITRE VII: Des avantages fiscaux et financiers.....	77 à 79	31
TITREVIII : Des sanctions et procédures	80 à 86	33
TITRE IX : Dispositions diverses.....	87 à 92	37
TITRE X : Dispositions transitoires.....	93 à 98	39
* ANNEXE	-	41
- Loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création d'une agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.....	1 à 7	43
- Décret n° 2004-401 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.....	1 à 24	47
- Décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine.....	1 à 6	65
- Arrêté des ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 2 novembre 2005 portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques	1 à 7	69

SUJET	ARTICLES	PAGES
- Arrêté du ministre de la culture du 8 avril 1996, portant organisation des travaux se rapportant à l'élaboration de la carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques.....	1 à 7	75
- Arrêté du ministre de la culture du 18 mai 1999, relatif à la protection des monuments historiques et archéologiques.....	1 à 6	79
- Décret n° 2001-241 du 15 janvier 2001, relatif au classement des monuments historiques et archéologies.....	1 et 2	81
* TABLE DES MATIERES	-	83

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne